

SEANCE DU 15 JUI 2017

Présents : M. L. ANTOINE, Président ;
M.S. FILLOT, Bourgmestre f.f. ;
MM. GUCKEL, ERNOUX et BRAGARD, Echevins ;
Mme LOMBARDO, Echevin f.f.
MM. LENZINI, JEHAES, ROUFFART, TASSET, BELKAID, Mmes
NIVARD, CAPS, M. LAVET, Mmes THOMASSEN, PLOMTEUX, M.
DELHEUSY, Mmes HENQUET-MAGNEE, LEMLIN, JOBE, DEBRUCHE et
SEGUIN, Conseillers communaux.
M.P. BLONDEAU, Directeur Général.

Monsieur LENZINI entre en séance au point 4.

Excusés : M. SMEYERS, Echevin, M. PAQUES, Mmes CAMBRESY,
GENTILE et M. HARDY, Conseillers communaux.

ORDRE DU JOUR**SÉANCE PUBLIQUE :**

1. C.P.A.S. - Compte 2016 - Pour approbation.
2. Informations
3. PUBLIFIN SCIRL - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2017.
4. Règlement relatif à l'octroi de prêt sans intérêt pour la mise en conformité de bâtiments permettant l'organisation d'activités associatives
5. Règlement de police pour l'aménagement d'un îlot directionnel en marquage au sol à la sortie/entrée menant à la Cité Riga.
6. Ordonnance de police prise dans le cadre des coins jeux pendant les vacances scolaires d'été du 1er juillet au 31 août 2017.
7. Règlement de police relatif à l'implantation et à l'exploitation de bars à chichas et assimilés.
8. Fabrique d'Eglise St Remy : compte 2016 - approbation
9. Avantage en nature - prise de connaissance
10. Avantage en nature - prise de connaissance
11. Ressourcerie du Pays de Liège - Désignation d'un représentant à l'assemblée générale
12. Octroi de primes à l'énergie et à la rénovation pour un montant total de 2.965,70 €.
13. Environnement - Actions de prévention 2017- Mandat à Intradel
14. Règlement redevance sur les prestations administratives en matière de renseignements et/ou documents administratifs - Amendements liés à l'entrée en vigueur du CODT

15. Acquisition, sans stipulation de prix, pour cause d'utilité publique, de la voirie et dépendances du lotissement DALIMMO-DUBOIS autorisé le 14 août 2007 sous le n° 246/313 sis à OUPEYE, rue Henri Gérard.
16. Acte de constat relatif à la reprise dans le domaine public communal de la voirie privée dénommée rue Adolphe Marquet à OUPEYE (HERMEE), cadastrée section B n° 389N.
17. Rénovation de la façade et insonorisation du Refuge d'Aaz - Approbation des conditions et du mode de passation
18. Réfection des corniches à l'école et à l'administration communale de Haccourt - Approbation des conditions et du mode de passation
19. Réfection générale et aménagement de la rue Vinâve à Hermée - approbation des conditions et du mode de passation
20. Château d'Oupeye - Remplacement des châssis de la Tour - Référence : SMP/AC/LJ/2017-030 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et sollicitation d'une subvention auprès du Commissariat Général au Tourisme
21. Ordonnance de police en vue de prolonger l'interdiction des rassemblements de motards sur le territoire de la Commune d'Oupeye
22. Réponses aux questions orales
23. Questions orales
24. Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 24 mai 2017.

SÉANCE PUBLIQUE :

Point 1 : C.P.A.S. - Compte 2016 - Pour approbation.

LE CONSEIL,

Vu l'article 112 ter de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centre publics de l'Action sociale;

Statuant à l'unanimité;

APPROUVE

comme ci-après, le compte 2016 du C.P.A.S. :

SERVICE ORDINAIRE

DROITS CONSTATES : 9.344.709,35 €

ENGAGEMENTS : 9.134.101,04 €

RESULTAT BUDGETAIRE : 210.608,31 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

DROITS CONSTATES : 300.649,71 €

ENGAGEMENTS : 262.960,28 €

RESULTAT BUDGETAIRE : 37.689,43 €

Sont intervenus :

- Monsieur ROUFFART déclare que conformément à la ligne de conduite que le MR suit habituellement, ils marqueront leur accord sur le compte mais sans toutefois approuver la politique menée par le C.P.A.S.

Point 2 : Informations

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE de l'information ci-après :

- Inventaire des remarques émises sur le dossier de réfection de la rue Marie Monard lors de la Commission communale des Travaux du 23 mai 2017.

Sont intervenus :

- Monsieur ROUFFART qui note que le déplacement des coffrets électriques en bordure du monument aux morts n'est pas repris dans le PV.

- Monsieur JEHAES rappelle qu'il y aura également un impact budgétaire.

- Monsieur FILLOT précise que certains marquages ne seront pas effectués et seront réaffectés sur ce poste.

Point 3 : PUBLIFIN SCIRL - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2017.

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 24 mai 2017 de PUBLIFIN SCIRL annonçant la tenue de ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2017 et dont l'ordre du jour est le suivant :

Assemblée générale ordinaire

1) Approbation des rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et compte consolidés.

2) Approbation des rapports du Collège des Contrôleurs aux comptes.

3) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016.

- 4) Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2016.
- 5) Répartition statutaire.
- 6) Décharge à donner aux Administrateurs
- 7) Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes
- 8) Démission(s) - Nomination(s) d'Administrateurs
- 9) Mission confiée au Conseil d'Administration : distribution d'un dividende exceptionnel en décembre 2017 et état d'avancement des travaux.

Assemblée générale extraordinaire

- 1) Modifications des statuts - Adoption d'une disposition transitoire.

Attendu que Messieurs S. FILLOT, C. BRAGARD, P. LAVET, G. ROUFFART et Mme SEGUIN, Conseillers communaux sont désignés, par décision du 20 décembre 2012 telle qu'amendée le 26 janvier 2017, en qualité de représentants de la Commune aux Assemblées générales pour cette législature;

Vu les articles L1122-30 et L1523-12 du CDLD;

Statuant par 6 voix contre et 15 abstentions;

DECIDE

- de ne pas marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de PUBLIFIN.

Cette décision a été prise par 6 voix contre (celles des groupes MR et Ecolo) et 15 abstentions (celles des groupes PS et CDH).

Sont intervenus :

- Monsieur ROUFFART qui souligne qu'il ne voudrait pas donner son blanc seing sur le compte de l'Intercommunale s'il apprend plus tard qu'il y avait des erreurs voire, des illégalités. Il pense par exemple aux jetons de présence que certains mandataires devraient rembourser. Il ne souhaite donc pas voter pour des comptes qui seraient contraire au décret ou à d'autres règlements.
- Monsieur FILLOT propose de s'abstenir.

Point 4 : Règlement relatif à l'octroi de prêt sans intérêt pour la mise en conformité de bâtiments permettant l'organisation d'activités associatives

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 et suivants ;

Attendu que la commune se doit de veiller à la sécurité des personnes fréquentant des bâtiments accessibles au public dans le cadre des activités folkloriques ;

Attendu qu'un important travail de mise aux normes dans le cadre de la délivrance de permis d'environnement relatif à des bâtiments accueillant diverses manifestations folkloriques.

Considérant qu'il est d'intérêt général que les diverses associations qui sont propriétaires de bâtiments disposent d'un soutien de la commune afin de garantir la sécurité des personnes accueillies au sein des bâtiments sans pour autant mettre en danger d'un point de vue financier ces associations ;

Attendu que ces associations vont vivre d'une part les traditions folkloriques de notre commune et assurent ainsi une plus grande cohésion sociale;

Attendu qu'un prêt sans intérêt constitue une forme de soutien adéquat dans le cadre de travaux de mise en conformité ;

Attendu que lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2017, les crédits budgétaires permettant l'octroi de tels prêts seront prévus tant en dépenses qu'en recette aux articles 762/820-51 et 762/870-01

Attendu que la présente décision a une incidence inférieure à 22 000 € et que l'avis du directeur financier n'a pas été formalisé conformément à l'article 1124-40 du CDLD.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objectif de définir les modalités d'octroi d'un avantage en nature consistant à l'octroi d'un prêt sans intérêt d'une durée maximale de 10 ans et d'un montant maximum de 10 000 € pour la mise en conformité de bâtiments permettant l'organisation d'activités folkloriques.

Par activité folklorique, on entend toutes activités permettant la mise en œuvre d'animations au sein des villages de la commune qui s'adressent à l'ensemble des habitants dudit village.

Article 2 : Champs d'application

§1.L'octroi du prêt est subordonné à la réalisation de travaux imposés dans le cadre de l'obtention d'un permis d'environnement.

§2.Ces travaux doivent être réalisés dans des bâtiments situés sur le territoire de la commune d'Oupeye.

§3.Les bâtiments doivent être affectés de façon principale à l'organisation d'activités folkloriques tels que défini à l'article 1.

Article 3 : Bénéficiaires

Le prêt est octroyé à des associations sans but lucratif ou des sociétés coopératives qui sont propriétaires du bâtiment dans lequel doivent être effectués les travaux.

Article 4 : Modalités d'introduction de la demande

La demande de prêt comprendra les éléments suivants :

Les coordonnées du dont son numéro d'entreprise et ses statuts

La dernière publication au moniteur belge relatif à la désignation des membres de son conseil d'administration

Les comptes des 2 exercices précédant la date de la demande, le plan financier relatif à l'exécution des travaux, le budget de l'exercice au cours duquel les travaux doivent être exécutés.

Une description des travaux à réaliser et un devis détaillé

Un rapport justifiant les motifs quant à la réalisation des travaux

Un rapport reprenant des activités associatives qui se déroulent dans le bâtiment

Article 5 : Modalités d'octroi du prêt

Le collège communal est compétent pour conclure la convention de prêt et fixer les modalités de remboursement en fonction de la capacité financière du bénéficiaire dans les limites fixées par le présent règlement quant au montant maximum et la durée maximale.

Article 6 : Modalités de versement du prêt

§1.Le prêt sera versé dès présentation par le bénéficiaire des factures relatives à la réalisation des travaux.

§2.Le prêt ne sera liquidé qu'à concurrence des montants figurant sur les factures et d'un rapport photographique attestant de la réalisation totale des travaux.

Article 7 : Modalités de remboursement du prêt

§1.Le remboursement du prêt fera l'objet d'un ordre permanent pour le 1^{er} de chaque mois.

§2.Tout retard de paiement fera l'objet d'un rappel. Après 2 retards consécutifs de paiement, la

commune pourra demander le remboursement anticipé de la totalité du solde restant dû du prêt et charger le directeur financier de procéder au recouvrement des sommes dues en application de l'article L1124-40 § 1er aliéna 1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la contrainte non fiscale.

§3.L'association dispose à tout moment de la possibilité de procéder au remboursement total ou partiel du prêt octroyé.

Les remboursements partiels seront imputés sur les dernières mensualités dues.

§4. Dans l'hypothèse où l'association procède à la vente de l'immeuble dans lesquels les travaux financés par l'octroi du prêt sont réalisés, le prêt devra être remboursé anticipativement à la date de la vente de l'immeuble.

Article 8 : Modalités de contrôle quant à l'utilisation des fonds prêtés

L'octroi d'un prêt sans intérêt constitue un avantage en nature.

Les articles L 3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation sont d'application à la présente convention.

Sont intervenus :

- Monsieur TASSET qui fait rapport de la commission communale dans les termes suivants :

"Monsieur Serge Fillot nous résume le projet de règlement ; un débat s'ensuit et Messieurs Gérard Rouffart et Michel Jehaes font part de leurs inquiétudes afin d'éviter certains dérapages et afin que l'argent soit bien utilisé aux fins pour lesquelles il est destiné.

Monsieur Serge Fillot réexplique l'objet du prêt, il est sans intérêt, d'une durée maximale de dix ans et d'un maximum de dix milles euros, uniquement pour l'obtention d'un permis d'environnement ou de travaux en rapport avec la sécurité. De plus, ces bâtiments doivent servir à l'organisation d'activités folkloriques.

Par activité folklorique, on entend toute activité permettant la mise en œuvre d'animations au sein des villages de la commune et qui s'adresse à l'ensemble des habitants dudit village.

Les bâtiments doivent être situés sur le territoire de la commune d'Oupeye.

Les demandeurs, ASBL ou sociétés coopératives doivent être propriétaire du bâtiment dans lequel seront effectués les travaux.

Le collège est compétent pour conclure la convention et fixer les modalités de remboursement en fonction des capacités financières du bénéficiaire dans les limites de temps et de montants dudit règlement.

Le montant du prêt sera versé dès présentation par le bénéficiaire des factures relatives aux travaux effectués.

L'octroi du prêt constitue un avantage en nature.

Le point ne fait plus l'objet de question et sera donc proposé au Conseil communal".

- Monsieur ROUFFART qui salue la démarche mais s'inquiète quant aux montants car il n'y a pas d'homogénéité de la situation et les mesures seront disparates en fonction des salles. Il comprend qu'il faut mettre un montant mais il ne faudrait pas rétorquer à la salle qu'ils ont la possibilité de faire le prêt lorsqu'ils ont des besoins supérieures à 10.000 €. Les dossiers doivent être examinés au cas par cas et il ne faut pas que cela se retourne contre ceux qu'ils faut aider. Il faudra sans doute revoir à la hausse le montant.

Point 5 : Règlement de police pour l'aménagement d'un îlot directionnel en marquage au sol à la sortie/entrée menant à la Cité Riga.

LE CONSEIL,

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 mars 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire de ralentir la vitesse des véhicules à l'intersection entre la rue de Houtain et la rue menant à la Cité Riga à Heure-le-Romain;

Considérant qu'à hauteur de l'intersection, la voirie secondaire présente une trop grande largeur ; que cette situation favorise une vitesse trop élevée ;

Considérant que pour sécuriser le carrefour, il faut rétrécir la sortie/entrée de la rue de la Cité ;

Statuant à l'unanimité ;

ADOPTE,

Article 1er

Carrefour Cité Riga et rue de Houtain :

Un îlot directionnel est établi à hauteur de la sortie/entrée de la rue menant à la Cité Riga, conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par les marquages de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

Article 2

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3

Le présent règlement est soumis pour approbation au SPW-DGO1 – Direction opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Bd du Nord 6 à 5000 NAMUR.

Point 6 : Ordonnance de police prise dans le cadre des coins jeux pendant les vacances scolaires d'été du 1er juillet au 31 août 2017.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de maintenir des rues réservées aux jeux pendant les vacances scolaires d'été ;

Attendu que la Commune souhaite privilégier durant les mois de juillet et août, une signalisation dite « de prudence » dans certaines rues et sous certaines conditions.

Attendu que les conditions seront :

- Compter un nombre suffisant d'enfants domiciliés dans la rue ;
- Ne pas être des rues de passage de bus ou de liaison ;
- Ne pas être dotées de commerces ou d'activités économiques ;

Attendu que les cours d'école et ou parcs qui pourraient être situés à proximité ne sont pas accessibles ;

Vu l'A.R. du 09/10/1998 modifiant l'A.R. du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-32 et L.1133-1 et 2;

Statuant à l'unanimité;

ARRETE

Article 1er : Les rues désignées ci-après sont réservées aux jeux à l'occasion des vacances scolaires d'été, selon les critères repris dans l'article 22 septies du règlement général sur la police de la circulation routière :

- * Rue Pierre Tasset
- * Rue Bonne Espérance
- * Section JF Kennedy n°33-50

- * Cité JJ Collard
- * Ensemble rue de l'Europe, rue des Mineurs de la Serenne, Nouvelle Percée
- * Partie de la Rue des Muguets
- * Rue A. Marquet
- * Rue Longpré
- * Rue Willy Brandt
- * Rue du Noyer
- * Rue Fonteneu
- * Rue Voie du Tram
- * Cité Riga
- * Rue des Houblonnières (du n°5 jusqu'à l'entrée du chemin de campagne)

Article 2 : Des signaux C43 complétés par la pose de barrières « NADAR » et des signaux additionnels portant la mention « Ils jouent » seront placés suivant les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976.

Article 3 : La présente ordonnance entre en vigueur ce 1er juillet 2017 et sera adressée aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance.

Sont intervenus :

- Monsieur FILLOT qui demande d'ajouter un tronçon de voirie entre la rue de Lixhe et des Houblonnières.
- Monsieur JEHAES demande si cette rue rencontre les critères fixés par l'Administration.
- Monsieur FILLOT répond qu'il y a énormément d'enfants dans cette rue et qu'il ne s'agit pas d'une voirie de liaison.

Point 7 : Règlement de police relatif à l'implantation et à l'exploitation de bars à chichas et assimilés.

LE CONSEIL,

Vu l'article 119 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 à L1122-33 ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de réglementer l'installation d'établissements où l'on se livre à la débauche dans la mesure où ils sont de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Vu la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac ;

Considérant que la chicha ou autre dispositif assimilé dont la consommation est composée essentiellement de tabac, est soumise à ladite réglementation dans les cafés et établissement HORECA de type bars ;

Considérant qu'il est démontré que l'utilisation de chichas et assimilés présentent des risques notoires au niveau de la toxicité des produits utilisés tels dépendance, cancer des voies respiratoires et maladies cardio-vasculaires et que, dès lors, il convient de ne pas encourager ce type de pratique particulièrement nuisible pour la jeunesse ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation sur le territoire de la Commune de bar à chicha peuvent provoquer des troubles de l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la tranquillité ou à la sécurité publique, du fait notamment de la vente de boissons alcoolisées qui s'y consomment ainsi que du bruit de la circulation et de l'agitation nocturnes induites par ce type de commerce ;

Statuant par 21 voix pour et 1 contre;

ARRETE :

Le Règlement communal de Police relatif aux bars à chichas et assimilés

Article 1. - Définitions.

Au sens du présent règlement, il convient d'entendre par :

Chichas:

Tout objet de type narguilé, ou pipe orientale équipée d'un petit réservoir d'eau parfumée, qui permet de fumer grâce à un système d'évaporation d'eau.

Bar:

Etablissement dont l'activité principale et permanente consiste à servir uniquement des boissons, y compris des boissons alcoolisées, destinées à être consommées sur place.

Bar à chichas

Bar dans lequel il est possible de fumer la chicha. Les termes étant pris au sens défini ci-dessus.

Article 2. — Interdictions

L'exploitation d'un bar chichas ou assimilés sur le territoire d'Oupeye est :

a) interdite à moins d'un kilomètre d'un établissement d'enseignement, d'une infrastructure sportive, d'un milieu d'accueil de la petite enfance, d'un centre culturel, d'un lieu de culte;

b) soumise à une autorisation du Bourgmestre aux conditions énoncées ci-dessous :

Les distances sont calculées à partir des limites extérieures de la ou des parcelle(s) sur laquelle (lesquelles) est installé l'un des établissements repris ci-dessus.

La demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège communal.

Cette demande sera introduite trois mois avant le début de l'activité commerciale auprès du Collège communal.

Article 3. — Sanction

En cas d'infraction au présent règlement, le Collège communal ordonnera la fermeture immédiate de l'établissement. (art 4§1- 4° et art 45 de la Loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales).

Article 4. — Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités légales de publication.

Article 5. — Exercice de la Tutelle

La présente délibération sera soumise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Cette décision a été prise par 21 voix pour (celles des groupes PS, CDH et MR) et 1 voix contre (celle du groupe Ecolo).

Sont intervenus :

- Monsieur FILLOT qui précise qu'il faut enlever à l'article 2 la référence à une gare.
- Monsieur ROUFFART estime qu'il ne veut pas être perçu comme quelqu'un qui pourchasserait une communauté. Il n'y a pas non plus de relation à faire entre celle-ci et l'ouverture d'un établissement. Il n'a pas d'objection si chacun en suivant ses coutumes le fait de manière paisible. Il réfute également l'argument qui voudrait que l'on empêche de fumer. Il faudra réévaluer la situation.
- Monsieur JEHAES souligne qu'il y a d'autres lieux qui créent des nuisances sur lesquelles il faudrait se pencher mais on ne prend pas de règlement. Ici comme cela est nouveau, on prend une interdiction. Il est mal à l'aise car on ne peut justifier pourquoi on empêche. Il n'y pas de rapport de police et de précédant particulier. Il constate que l'on veut préserver une forme de quiétude qui ne repose pas sur grand chose.
- Monsieur FILLOT explique que ce règlement est déjà en vigueur à Bassenge et devrait être adopté par les autres Communes de la zone de police ainsi qu'à Herstal. De plus, la police soutient l'initiative.
- Monsieur JEHAES répond que le fait que les autres Communes prennent le même règlement n'est

pas un argument. Cela ne change rien sur les questions de fond.

- Monsieur ROUFFART demande si l'on ne pourrait pas limiter les effets dans le temps et en rediscuter plus tard.

- Monsieur FILLOT rappelle que l'on interdit pas mais qu'on limite fortement. Il précise qu'on a peu d'éléments d'appréciation. Par exemple, à Visé, un bar à chichas a été ouvert mais il a également rapidement fermé.

- Monsieur ROUFFART pense qu'on pourrait s'inspirer de ce qui a été fait ailleurs. Il rappelle qu'une interdiction doit être motivée et revue si des éléments nouveaux ou des modifications surviennent.

- Monsieur FILLOT s'engage à revoir la situation d'ici un an.

Point 8 : Fabrique d'Eglise St Remy : compte 2016 - approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2016 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Remy d'Oupeye en séance du 05 avril 2017 déposé le 03 mai à l'Evêché ainsi qu'à l'Administration communale;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 05 mai 2017 reçu le 09 mai 2017, dans lequel celui-ci émet la remarque suivante :

« R2 erreur de calcul. Total fermage perçu = 706,34 € (et non 705,94 €) »

Considérant qu'en effet, l'article R2 « fermages de biens en argent », au vu des pièces justificatives, doit être porté à 706,34 € (en lieu et place de 705,94 €)

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22 000 € htva et que, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4°, l'avis du Directeur Financier ne doit pas être formalisé;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De rectifier l'article R2 « fermages en argent » au montant de 706,34 €;

Article 2 : d'approuver le compte annuel de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint Remy d'Oupeye comme suit :

Recettes : 77 203,00 €

Dépenses : 58 269,08 €

Boni : 18 933,52 €

Subside ordinaire : 13 694,26 €

Subside extraordinaire : 0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Remy d'Oupeye, à l'autorité Diocésaine.

Est intervenu :

- Monsieur LAVET qui fait rapport de la commission communale dans les termes suivants :

"Monsieur l'Échevin Paul Ernoux ouvre la commission en rappelant que lors du dernier Conseil communal des questions sur les Comptes des Fabriques d'Église de la Commune d'Oupeye avaient été émises. Il souligne que la commission de ce jour a pour but une meilleure compréhension des Comptes fabriennes.

Madame le Directeur financier explique tout d'abord qu'il existe une double tutelle sur les Comptes des Fabriques d'Église : d'une part la tutelle communale et d'autre part la tutelle épiscopale. Cette double tutelle date du code napoléonien et visait déjà à l'époque la séparation des pouvoirs entre l'État et l'Église.

Madame le Directeur financier poursuit son exposé en rappelant que depuis quelques années, il a été demandé aux 7 Fabriques de travailler ensemble. C'est pourquoi, à l'Extraordinaire, ils ont une enveloppe globale de 60 000 € à se répartir au mieux. Au niveau du Service Ordinaire, l'enveloppe est de 116 000 €. Pour l'exercice 2016, les Fabriques ont utilisé 99 000 €, le restant étant quant à lui voué à l'entretien du patrimoine.

Madame le Directeur financier nous explique les raisons des corrections apportées aux différents Comptes présentés le mois dernier et présentés ce jour encore. Elles sont issues d'erreurs d'encodage faites par la tutelle de l'Évêché. Il faut savoir qu'il n'existe pas encore d'informatisation du travail et que tout se fait encore à la main et à la calculatrice... ce qui est souvent la source des erreurs. En effet, les Comptes doivent être parfois révisés pour des sommes de 40 centimes ou pour 40 € comme celui de la Fabrique d'Eglise St Remy d'Oupeye présenté ce jour.

Pour finir, Madame le Directeur financier explique à la Commission les montants qui figurent en boni au niveau des différents Comptes. En fait, ils constituent le fond de roulement dont chaque Fabrique a besoin afin de ne pas se retrouver à certains moments de l'année en manque de liquidités. Ce ne sont donc nullement des fonds thésaurisés d'années en années.
En clôture des débats, les membres de la Commission présents remercient le personnel administratif pour les éclairages apportés".

Point 9 : Avantage en nature - prise de connaissance

LE CONSEIL,

Vu la délibération du conseil du 26 juin 2008 donnant délégation au Collège pour octroyer divers subsides en espèces ou en avantages en nature conformément aux articles L1122-37 et L2212-32 § 6 du CDLD;

Attendu qu'il convient toutefois que ladite instance donne information des subsides octroyés;

Attendu que la présente information a une incidence financière de moins de 22000 €HTVA et que conformément à l'article L1121-40§1,4° du CDLC, l'avis du DF n'a pas été sollicité;

PREND CONNAISSANCE

- de l'avantage en nature estimé à 200 € à Madame Akgoz (au profit d'OXFAM) : frais de location d'une salle communale en vue de l'organisation d'un souper.
- de l'avantage en nature estimé à 50 € à l'Académie C. Franck : frais de nettoyage d'une salle communale en vue de l'organisation du concert de guitare annuel.

Sont intervenus :

- Monsieur ROUFFART qui demande s'il s'agit d'une organisation privée de Madame AKGOZ.
- Monsieur BRAGARD explique que cette dame organise un souper dans le cadre d'un trail dont les bénéfices iront à OXFAM.
- Monsieur ROUFFART se demande s'il ne faudrait pas l'indiquer dans la délibération.
- Monsieur FILLOT répond que cela sera fait.

Point 10 : Avantage en nature - prise de connaissance

LE CONSEIL,

Vu la délibération du conseil du 26 juin 2008 donnant délégation au Collège pour octroyer divers subsides en espèces ou en avantages en nature conformément aux articles L1122-37 et L2212-32 § 6 du CDLD;

Attendu qu'il convient toutefois que ladite instance donne information des subsides octroyés;

Attendu que la présente information a une incidence financière de moins de 22000 €HTVA et que conformément à l'article L1121-40§1,4° du CDLC, l'avis du DF n'a pas été sollicité;

PREND CONNAISSANCE

-de l'avantage en nature pour l'occupation de la salle de formation "espace+" accordé à l'asbl A.L.E. pour l'organisation de diverses formations et réunions statutaires et ce à partir du 1er janvier 2017.

Point 11 : Ressourcerie du Pays de Liège - Désignation d'un représentant à l'assemblée générale

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 13 novembre 2014 décidant:

- d'adhérer à la Société Coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale appelée La Ressourcerie du Pays de Liège à partir du 1er janvier 2015 ;
- de souscrire une part sociale de 200 € auprès de la société appelée La Ressourcerie du Pays de Liège.

Attendu que, conformément à l'article 14 des statuts, l'assemblée générale se compose de tous les associés et qu' Oupeye doit y désigner un représentant;

Vu la proposition du collège communal de désigner Monsieur Christian BRAGARD, échevin de l'environnement;

Vu l'article L1122-34 §2 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de désigner Monsieur Christian BRAGARD en qualité de membre de l'assemblée générale de la Société Coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale appelée La Ressourcerie du Pays de

Liège

Point 12 : Octroi de primes à l'énergie et à la rénovation pour un montant total de 2.965,70 €.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 8 juin 2017 décidant d'octroyer des primes à l'énergie et à la rénovation pour un montant total de 2.965,70€ ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

Des résolutions susvisées du Collège communal du 8 juin 2017.

Point 13 : Environnement - Actions de prévention 2017- Mandat à Intradel

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagne de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue par l'article 12,1 de l'Arrêté;

Vu le courrier d'Intradel nous parvenu le 27/02/2017 présentant leurs propositions 2017 d'actions de prévention, dont

- Une formation au compostage à domicile à destination des ménages;
- Une action de sensibilisation à la prévention des déchets pour les enfants par la fourniture aux écoles d'un jeu de société coopératif "Prof. Zéro Déchet";

Considérant que ces actions sont des outils supplémentaires permettant de responsabiliser la population vis-à-vis de la réduction des déchets;

Vu le CDLD

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- De mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes:

- l'organisation de séances de formation au compostage à domicile
- Action de sensibilisation à la prévention des déchets pour les enfants: création d'un jeu de société coopératif "Prof. Zéro Déchet"

- de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subside relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Point 14 : Règlement redevance sur les prestations administratives en matière de renseignements et/ou documents administratifs - Amendements liés à l'entrée en vigueur du CODT

LE CONSEIL,

Vu les articles 10, 41,162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1122-30 alinéa 1 et L1321-1, 11° et 1124-40, §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 (MB du 14 février 2013) organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 juin 2016 relative au budget 2017 des communes de la région wallonne, à l'exception des communes de la Région allemande;

Vu le Décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le Décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme (CWATUP) et formant le Code du Développement Territorial (CODT) ;

Vu l'article rectificatif n°2 du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie règlementaire du Code du Développement Territorial ;

Attendu que la délivrance de permis, d'autorisations, de documents et de renseignements administratifs de toute espèce entraîne d'importantes charges tant en personnel qu'en fonctionnement pour la commune et qu'il est de bonne gestion de solliciter une participation financière aux bénéficiaires desdits renseignements ou documents;

Vu sa résolution du 27 octobre 2016 arrêtant un règlement redevance sur les prestations administratives en matière de renseignements et/ou documents administratifs dûment approuvée par les autorités de tutelle en date du 19 décembre 2016.

Attendu que les modifications sont liées à l'entrée en vigueur du nouveau CODT qui impose l'envoi de nombreux recommandés dans le cadre de la délivrance de permis d'urbanisme ou d'urbanisation.

Vu l'avis favorable du directeur financier du 26 mai 2017

Sur proposition du Collège communal;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'amender les articles relatifs à la délivrance de documents imposés par le CODT afin de tenir compte de ce changement législatif

- d'arrêter le texte coordonné ci-après:

Article 1er: Il est établi au profit de la commune, une redevance communale sur la délivrance par l'Administration de renseignements et/ou documents administratifs.

Article 2: La redevance est due par la personne à laquelle le document est délivré sur demande ou d'office.

Article 3: Le montant des différentes redevances est fixé comme suit:

En ce qui concerne les documents administratifs

1.1 Carte d'identité électronique belge

- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour la première carte majorée de 10 €.
- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour le renouvellement après chaque période de validité majorée de 10 €.
- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur majorée de 10 € pour un 1er duplicata et de 12 € pour les suivants pendant la période de validité.
- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur majorée de 13 € pour une carte en dehors du délai de présentation.
- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour les procédures en urgence et d'extrême urgence majorée de 5 €.
- 3 € pour toute commande de code pin et puk

1.2. Carte d'identité électronique pour ressortissant étranger, titre de séjour contenant des données biométriques et documents de séjour divers

- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour la première carte majorée de 10 €.
- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur après chaque période de validité majorée de 10 €.
- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur majorée de 10 € pour un 1er duplicata et de 12 € pour les suivants pendant la période de validité
- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur majorée de 13 € pour une carte en dehors du délai de présentation.
- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour les procédures d'urgence et d'extrême urgence, majorée de 5 €.
- Redevance fixée par le ministère de l'intérieur pour la délivrance d'une attestation d'immatriculation majorée de 4,20 €
- Ouverture d'un dossier « long séjour » 15 €
- Annexe 3 ter relative aux travailleurs saisonniers, 5 €
- Déclaration d'arrivée 5 €.
- 3 € pour toute commande de code pin et puk

1.3 Pièce d'identité pour enfants non soumis à l'obligation de posséder une carte d'identité

- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour la première carte électronique établie à la demande des parents ou pour tout renouvellement.
- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur majorée de 4 € pour chaque duplicata durant la période de validité de la carte d'identité de l'enfant.
- Redevance fixé par le ministère de l'Intérieur pour les procédures d'urgence et d'extrême urgence, majorée de 5 €
- 2 € pour les cartes d'identité de voyage pour enfants étrangers de moins de 12 ans

1.4 Carnet de mariage et promesse de mariage

- 5 € pour la réservation d'une date de mariage sans ouverture de dossier de mariage. Ce montant sera déduit de la redevance réclamée dans le cadre de la constitution du dossier.de mariage
- 15 € pour la constitution d'un dossier de mariage.
- 2,5 € pour copie de promesse de mariage
- 20 € pour un mariage célébré un samedi à partir de 12H30, les jours fériés ainsi que les jours en

semaine après 17H00

1.5 Passeport

Redevances fixées par le SPF affaires étrangères majorées de

- 15 € pour tout nouveau passeport à partir de 18 ans
- 15 € pour les passeports délivrés selon la procédure d'urgence.
- 5 € pour tout nouveau passeport pour les mineurs de moins de 18 ans
- 5 € pour tout nouveau passeport selon la procédure d'urgence pour les mineurs de moins de 18 ans

;

1.6 Extrait du casier judiciaire

- 2,5 € pour chaque certificat délivré

1.7 Légalisation de signature et visa par copie conforme

- 3 € par document légalisé
- 2,25 € pour la 1^{re} copie conforme
- 1,5 € pour les suivantes lorsqu'elles sont délivrées en même temps

1.8 Changement de domicile

- 7 € par ménage
- 15 € pour un changement de domicile résultant d'une procédure d'inscription d'office

1.9 Déclarations relatives à la cohabitation légale

- 5 € pour toute demande de cohabitation légale
- 200 € de provision pour la signification par exploit d'huissier de la déclaration unilatérale de cessation de cohabitation
- Coût facturé par l'huissier sur base du barème de l'ordre des huissiers

1.10 Certificat d'inscription de domicile, de nationalité, de composition de famille, de vie

- 2,5 € par certificat

1.11 Justificatif d'absence

- 2,5 € par justificatif d'absence suite à une naissance, un mariage ou un décès.

1.12 Permis de conduire

Redevance appliquée par le SPF mobilité et transport majorée de :

- 10,00 € pour tout nouveau permis ou renouvellement pour motifs divers
- 10 € pour le premier duplicata, 13 € pour les suivants
- 3 € pour un titre d'apprentissage tenant lieu de permis de conduire provisoire
- 3 € pour un permis de conduire international

1.13 Inscription aux registres des professions réglementées

- 12,5 € de droit d'inscription pour toute demande faite par une personne exerçant une profession réglementée

1.14 Demande de permis d'urbanisation

- 50 € par logement,

majoré par demande dans l'hypothèse où celle-ci est soumise à enquête publique de :

- 40 € pour un permis d'urbanisation sans ouverture de voiries
- 80 € pour un permis d'urbanisation avec ouverture de voiries
- 120 € pour un permis d'urbanisation avec étude d'incidences sur l'environnement.
- majoré des frais de publication dans la presse, si le demandeur ne les prend pas en charge directement.
- majoré des frais repris ci-dessous dans l'hypothèse où la demande nécessite une étude détaillée de l'égouttage

Permis d'urbanisation inférieur ou égal à 10 logements :

1 936 € pour le réseau d'égouttage

605 € par bassin d'orage

847 € par station de pompage

1 210 € par station d'épuration

Permis d'urbanisation supérieur à 10 et inférieur ou égal à 30 logements

3 025 € pour le réseau d'égouttage

605 € par bassin d'orage

1 089 € par station de pompage

1 210 € par station d'épuration

Permis d'urbanisation supérieur à 30 logements

3 972 € pour le réseau d'égouttage

605 € par bassin d'orage

1 331 € par station de pompage

1 694 € par station d'épuration

Ces rémunérations couvrent l'examen d'un dossier complet et la vérification de la levée des remarques lors d'une seconde présentation du dossier.

Ces rémunérations sont majorées de 10 % à chaque présentation ultérieure du dossier en raison de remarques non levées ou de nouvelles remarques suite à une modification du dossier.

- Majoré des frais repris ci-dessous dans l'hypothèse où la de demande nécessite un contrôle de la conformité par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des lotissements

Permis d'urbanisation inférieur ou égal à 10 logements :

1 936 € pour le réseau d'égouttage

1 452 € par bassin d'orage

1 936 € par station de pompage

1 936 € par station d'épuration

Permis d'urbanisation supérieur à 10 et inférieur ou égal à 30 logements

6 655 € pour le réseau d'égouttage

1 936 € par bassin d'orage

2 420 € par station de pompage

2 420 € par station d'épuration

Permis d'urbanisation supérieur à 30 logements

10 043 € pour le réseau d'égouttage
 2 420 € par bassin d'orage
 2 904 € par station de pompage
 2 904 € par station d'épuration

· 25 € lors de l'introduction d'une demande de modification de permis d'urbanisation majoré de 40 € par demande dans l'hypothèse où une enquête publique est imposée.

Ces redevances sont également d'application pour les demandes introduites en vertu de l'article D.IV.22 du CODT.

1.15 Demande de permis d'urbanisme ou déclaration urbanistique

- 40 € pour les demandes de permis d'urbanisme ne nécessitant pas d'enquête publique et les certificats d'urbanisme.
- 50 € par logement (à usage résidentiel ou non) pour les demandes de permis d'urbanisme comprenant au minimum deux logements (à usage résidentiel ou non)
- 100 € pour les demandes de permis en régularisation dès qu'un procès-verbal a été rédigé
- 60 € de majoration pour les demandes soumises à enquête publique ou à annonce de projet sans étude d'incidences auxquels il convient d'ajouter les frais de publication dans la presse, le cas échéant.
- 80 € de majoration pour les demandes soumise à enquête publique pour un permis groupé sans étude d'incidence auxquels il convient d'ajouter les frais de publication dans la presse, le cas échéant.
- 120 € de majoration pour les demandes soumises à enquête publique avec étude d'incidences auxquels il convient d'ajouter les frais de publication dans la presse, le cas échéant.

Ces redevances sont également d'application pour les demandes introduites en vertu de l'article D.IV.22 du CODT.

1.16 Redevance pour travaux administratifs spéciaux

Il est instaurer une redevance permettant la récupération des frais engagés par la commune lors de l'établissement de dossiers sortant du cadre habituel des services rendus, notamment les études d'incidences et le déclassement de chemins vicinaux (délivrance de permis présentant un caractère exceptionnel, frais d'enquêtes publiques, etc.). Celle-ci ne pourra intervenir qu'au prix coûtant en fonction des frais réels engagés (temps, coût salarial, autres charges).

1.17 Permis d'environnement et permis unique (y compris avec étude d'incidence)

- Décompte des frais réels pour les demandes relatives aux établissements rangés en classe 1 et 2 par le permis d'environnement
- 20 € pour les demandes relatives aux établissements rangés en classe 3

1.18 Redevance pour rappel de paiement et établissement d'état de recouvrement

- 10 € à titre de participation dans les frais administratifs et autres causés par le retard de paiement lorsque les rappels de paiement par envoi simple n'auront pas entraîné de paiement.
- Majoré des frais de recommandé, le cas échéant ;
- 40 € à titre de participation dans les frais administratifs liés à l'établissement d'un état de

recouvrement dans l'hypothèse de dommages occasionnés à la commune.

1.19. Redevance pour l'envoi de recommandé

le coût de l'envoi par recommandé est réclamé au demandeur lorsque ce mode d'envoi est requis par la législation applicable aux autorisations, permis ou demande de renseignements ou documents administratifs.

§ 2. En ce qui concerne les renseignements administratifs

2.1. Cahier des charges en matière de marché public

Aucune redevance n'est réclamée pour les marchés dont le mode de passation est la procédure négociée sans publicité.

- 10 € pour les documents du marché public dont le nombre de feuilles est inférieur ou égal à 20.
- 20 € pour les documents du marché public dont le nombre de feuilles se situe entre 21 et 40;
- 50 € pour les documents du marché public dont le nombre de feuilles se situe au-delà de 41 feuilles
- à majorer, le cas échéant, du coût facturé pour les documents établis par un auteur de projet extérieur à l'administration communale
- à majorer, le cas échéant, du coût des plans tel que prévu à l'article 2.6 du présent règlement lorsque ceux-ci sont établis par l'administration communale.
- 10 € pour les documents du marché public qui sont communiqués sur support informatique.

2.2. Recherche généalogique

- 12,5 € pour des renseignements dont la durée de recherche par le personnel communal est inférieure à ½ heure
- 12,5 € par jour de consultation lorsque la recherche n'est pas effectuée par le personnel communal

Toute recherche d'une durée supérieure à ½ heure ne peut être effectuée par les services.

2.3. Renseignement ordinaire en matière d'état civil et de population

- 2,25 € par renseignements fournis (adresse, état civil)

2.4. Renseignement nécessitant la commande d'un listing par le Registre national

- 25 € par listing

Pour toute demande émanant d'organisme poursuivant un objectif d'intérêt communal, aucune redevance ne sera perçue..

2.5. Demande de renseignements urbanistiques en vertu des articles D.IV 97, 101 et 105 du CODT

- 25 € pour les demandes concernant 1 à 3 biens
- 50 € pour les demandes concernant 4 à 9 biens
- 75 € pour les demandes concernant 10 à 19 biens
- 100 € pour les demandes concernant 20 à 29 biens.
- 125 € pour les demandes concernant 30 à 39 biens.

- 150 € pour les demandes concernant plus de 40 biens

2.6. Plans délivrés par le service de l'Urbanisme, de l'Environnement ou délivrés dans le cadre d'une procédure de marché public

Copie ou extrait établi en dehors de l'administration

- Le prix de la facture majoré d'une somme de 3 euros

Copie ou extrait établi par l'administration

- 2 € par copie de plan couleur format A4
- 4 € par copie du plan couleur format A3
- 15 € par plan couleur supérieur au format A3
- 10 € pour plan en noir et blanc supérieur au format A3
- 5 € pour le scannage d'un plan

2.7. Documents administratifs qui contiennent des informations environnementales

Lorsque la copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales est fournie en version noir et blanc dans un format qui ne dépasse pas le format A4, la rétribution est fixée à 0,05 € par page. Les cinquante premières pages sont gratuites. Toutefois, lorsque le document comporte plus de cent pages, la rétribution est ramenée à 0,02 € par page à partir de la cent et unième.

Lorsque la copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales est fourni en version noir et blanc, dans un format supérieur au format A4, mais ne dépassant pas le format A3, les rétributions par page fixées sous a) sont doubles.

Lorsqu'un document administratif ou un document qui contient des informations environnementales comprend des pages de formats différents de ceux visés sous a) et b), la rétribution est calculée comme s'il s'agissait de deux demandes distinctes.

Lorsque la copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales est demandée en tout ou en partie en version couleur ou dans un format supérieur au format A3, la rétribution correspond au prix coûtant.

Lorsque la copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales est demandée sur un support différent d'un support papier, la rétribution correspond au prix coûtant.

Les copies délivrées par e-mail sont gratuites.

2.8. Renseignements fournis dans le cadre de la publicité de l'administration et autres que ceux visés spécifiquement ci-avant

Le prix de la copie est fixé comme suit:

- 0,05 € par page et 0,025 € par page à partir de 101e page

· 0,07 € par page en recto/verso et 0,05 € par page à partir de la 101e page

avec un minimum de 1,25 €.

Renseignement qui entraîne pour le personnel communal un travail de recherche d'une durée supérieure à 1 heure et la copie du document:

- 25 € par heure de prestation, toute heure entamée est due
- 0,05 € par page et 0,025 € par page à partir de la 101e page
- 0,07 € par page recto/verso et 0,025 € par page à partir de la 101e page

Article 4

Sont exonérés du paiement de la redevance:

Les documents ou renseignements qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal, d'un décret ou d'un règlement quelconque.

Les renseignements demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique.

Les personnes qui constituent un dossier de demande d'emploi en ce compris l'inscription à des examens au concours.

Les documents ou renseignements délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.

Les copies du règlement taxe ou redevance demandée à l'accession de l'instruction d'une réclamation.

Les documents nécessaires à l'introduction d'un dossier relatif à une demande d'indemnisation dans le cadre de calamités naturelles reconnues par les Autorités.

La candidature à un logement dans une société agréée par la SWL.

Les déclarations d'arrivée d'enfants ainsi que toute démarche administrative entreprise pour l'accueil d'enfants pour motifs humanitaires.

La création d'entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société)

Article 5

Pour tous documents ou renseignements que l'administration doit transmettre par la poste ou par fax au demandeur, la redevance est majorée des frais d'expédition avec au minimum le coût d'un timbrage pour un envoi simple.

Article 6

La redevance est payable au comptant au moment de la demande ou par virement au plus tard au

moment de la délivrance du document. Si le paiement s'effectue par virement bancaire, la demande concernée ne sera honorée que dès versement sur le compte de l'administration de ladite somme.

Article 7

Le paiement de la redevance est constaté par l'apposition d'un cachet ou d'un timbre indiquant le montant de la redevance accompagné du sceau communal.

Article 8

Les dispositions combinées des articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe sont d'application pour tous documents délivrés par l'Officier de l'Etat civil.

Article 9

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi sur base de l'article L1124-40 §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la contrainte non fiscale.

Article 10

Toutes dispositions antérieures relatives à l'objet de la présente décision sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement redevance.

Article 11

Le présent règlement sera soumis pour approbation du Gouvernement wallon

Point 15 : Acquisition, sans stipulation de prix, pour cause d'utilité publique, de la voirie et dépendances du lotissement DALIMMO-DUBOIS autorisé le 14 août 2007 sous le n° 246/313 sis à OUPEYE, rue Henri Gérard.

LE CONSEIL,

Vu le permis de lotir délivré le 14 août 2007 sous le n° 246/313 à la Société DALIMMO-DUBOIS, relatif aux biens cadastrés ou l'ayant été section A pie des n° 289c et 286d, sis à OUPEYE, rue Henri Gérard ;

Vu sa résolution du 01 mars 2007 proposant l'élargissement local des chemins vicinaux n° 8 (rue Henri Gérard) et n° 5 (chemin du Moulin); et décidant l'ouverture de voirie et approuvant les plans et documents dressés en vue la construction et l'équipement de la nouvelle voirie ;

Vu l'Arrêté du Collège provincial en date du 21 février 2008 décidant l'élargissement local desdits chemins vicinaux n°8 et n° 5 ;

Vu le procès-verbal de réception définitive dressé le 03 mai 2014

Attendu que ces ouvrages sont cédés sans stipulation de prix à la Commune et pour cause d'utilité publique ;

Vu l'accord des lotisseurs de céder gratuitement la voirie et ses dépendances, ainsi que les deux emprises ;

Vu le plan de mesurage dressé le 28 mars 2008 par le Géomètre-Expert, KESSEN Ch., figurant sous teinte jaune la voirie et ses dépendances d'une contenance de 9 A 29 CA, sous teinte verte une emprise d'une contenance de 2 A 97 CA sise rue Henri Gérard et sous teinte bleu une emprise de 1 A 51 CA sise rue du Tiège (chemin du Moulin), actuellement cadastrées 1ère Division - section A n° 289 P, à incorporer dans le domaine public communal ;

Vu le projet d'acte dressé par Maître Olivier BONNENFANT, Notaire à DALHEM (WARSAGE) ;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

- D'acquérir, sans stipulation de prix, pour cause d'utilité publique, en vue d'être incorporé dans le domaine public communal, la voirie et ses dépendances d'une contenance totale de 9 A 29 CA reprises sous teinte jaune, sous teinte verte une emprise d'une contenance de 2 A 97 CA sise rue Henri Gérard et sous teinte bleu une emprise de 1 A 51 CA sise rue du Tiège (chemin du Moulin), actuellement cadastrées 1ère Division - section A n° 289 P, telles que figurées au plan de mesurage dressé le 28 mars 2008 par le Géomètre-Expert, KESSEN Ch. ;

- De transmettre la présente décision à Maître Olivier BONNENFANT, notaire à DALHEM (WARSAGE, en vue de dresser l'acte de cession. Tous les frais seront à charge du lotisseur.

Point 16 : Acte de constat relatif à la reprise dans le domaine public communal de la voirie privée dénommée rue Adolphe Marquet à OUPEYE (HERMEE), cadastrée section B n° 389N.

LE CONSEIL,

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 27 et suivants ;

Vu le permis de lotir délivré en date du 03 juin 1975 sous le n° 10-144-3/39 à la SPRL Entreprise HAGELSTEIN pour les parcelles cadastrées ou l'ayant été section B n° 388b, 388a, 392f et 389b pie, sises rue de Fexhe-Slins à OUPEYE (HERMEE) ;

Vu sa résolution en date du 18 mars 1975 approuvant l'ouverture, la construction et l'équipement de la nouvelle voirie du lotissement ;

Considérant que dans le cadre du lotissement, le lotisseur s'était engagé sous seing privé à céder gratuitement à la Commune d'Oupeye, la nouvelle voirie ;

Considérant que ladite voirie actuellement dénommée rue Adolphe Marquet est toujours cadastrée 5ème Division section B n° 389 N au nom de la Société/Entreprises de travaux publics et privés F. HAGELSTEIN de BULLANGE ;

Considérant que ladite Société a été dissoute aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2006 ;

Considérant que l'entièreté de ladite parcelle fait partie intégrante du domaine public depuis plus de 30 ans ; et que la Commune d'Oupeye en a la gestion et l'entretien ;

Considérant que la prescription trentenaire telle que visée à l'article 2262 du code civil, débutant à tout le moins le 06 juillet 1977, a été largement confirmée par des actes d'entretien et d'appropriation posés par la Commune d'Oupeye à l'égard de cette voirie ;

Considérant qu'à l'endroit concerné des panneaux de signalisation et des points lumineux ont été installés ; que la Commune d'Oupeye gère et entretien le réseau d'égouttage ; qu'elle procède

au sablage de la voirie, le cas échéant ;

Attendu que la commune considère que cette voirie fait partie du maillage des voiries ;

Considérant qu'une attestation datée du 11 mai 2017 a été transmise par les héritiers des anciens actionnaires et liquidateur de ladite société marquant leur accord quant au principe de reprise de la voirie par la commune ;

Considérant qu'il convient de constater la modification de la situation juridique de cette voirie par l'effet de la prescription trentenaire, conformément aux modalités prescrites à l'article 29 du décret du 06 février 2014 ;

Vu le plan de mesurage dressé en janvier 1993 par le Géomètre Expert Immobilier G. DEHOUSSE, reprenant sous liseré rose la voirie cadastrée 5ème Division section B n° 389 N d'une contenance mesurée de 2.789 m² 39 dm² ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

De constater que la voirie cadastrée 5ème Division section B n° 389 N d'une contenance mesurée de 2.789 m² 39 dm² dénommée rue Adolphe Marquet, telle que reprise sous liseré rose au plan de mesurage dressé en janvier 1993 par le Géomètre Expert Immobilier G. DEHOUSSE, fait partie du domaine public communal, la prescription trentenaire, telle que visée à l'article 2262 du code civil, étant largement acquise, enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro de référence 62050-10129 ;

De notifier la présente décision aux propriétaires riverains et de procéder à son affichage ;

De transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon ;

De renseigner la décision à la Direction du Cadastre ;

**Point 17 : Rénovation de la façade et insonorisation du Refuge d'Aaz -
Approbation des conditions et du mode de passation**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les

articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Attendu que le Refuge d'Aaz nécessite une sérieuse réfection si l'on souhaite offrir des conditions de location et d'accueil appropriées pour nos citoyens et les associations locales ;

Attendu, toutefois, qu'au vu de l'imbrication urbaine du bâtiment, ces améliorations passent prioritairement par une meilleure insonorisation des lieux ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Insonorisation et réfection de la salle du refuge d'Aaz" a été attribué à Monsieur Eric VALERIO, Rue de la Halette, 129 à 4101 Jemeppe-sur-Meuse ;

Considérant le cahier des charges N° SMP/EV/FF/DS/17-035 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet précité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 73.249,25 hors TVA ou € 88.631,59, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est partiellement inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 762/724-60 (n° de projet 20170049) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation, ledit crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/EV/FF/DS/17-035 et le montant estimé du marché "Insonorisation et réfection de la salle du refuge d'Aaz", établis par l'auteur de projet, Monsieur Eric VALERIO, Rue de la Halette, 129 à 4101 Jemeppe-sur-Meuse. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 73.249,25 hors TVA ou € 88.631,59, 21% TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Point 18 : Réfection des corniches à l'école et à l'administration communale de Haccourt - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° SMP/AC/MV/17-034 relatif au marché "Réfection des corniches à l'école et à l'administration communale de Haccourt." établi par le Service technique des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Réfection des corniches à l'école de Haccourt), estimé à € 18.740,00 hors TVA ou € 19.864,40, 6% TVA comprise;
- Lot 2 (Réfection des corniches à l'administration communale de Haccourt), estimé à € 15.870,00 hors TVA ou € 19.202,70, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 34.610,00 hors TVA ou € 39.067,10, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2017, articles 722/724-60 (n° de projet 20170035) pour le lot 1 et 104/724-60 (n° de projet 20170002) pour le lot 2;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/AC/MV/17-034 et le montant estimé du marché "Réfection des corniches à l'école et à l'administration communale de Haccourt.", établis par

le Service technique des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à € 34.610,00 hors TVA ou € 39.067,10, TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Point 19 : Réfection générale et aménagement de la rue Vinâve à Hermée - approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu sa décision du 26 janvier 2017 d'arrêter le programme communal dans le Fonds d'Investissement Communal 2017-2018 comme suit :

1. Construction de trottoirs et réfection superficielle de la voirie (raclage) rue Célestin Demblon à Vivegnis (suite) pour un montant estimatif de 143.000,00€ TVA 21% comprise réparti comme suit : 71.500,00€ TVA 21% comprise pour la part communale et 71.500,00€ TVA 21% comprise pour le Fonds d'Investissement communal ;
2. Création et aménagement de trottoirs et réfection superficielle de la voirie (raclage) de la rue Vinâve à Hermée pour un montant estimatif de 180.000,00€ TVA 21% comprise réparti comme suit : 90.000,00€ TVA 21% comprise pour la part communale et 90.000,00€ TVA 21% comprise pour le Fonds d'Investissement Communal ;
3. Réfection générale et création d'un réseau d'égouttage séparatif rue du Broux à Hermée pour

un montant estimatif de 729.999,00€ TVA 21% comprise réparti comme suit : 230.000,00€ TVA 21% comprise pour la part communale, 230.000,00€ TVA 21% comprise pour le Fonds d'Investissement communal et 269.999,00 hors TVA pour la SPGE ;

4. Rénovation de la place Marie Monard et du parking de l'école du Centre à Vivegnis pour un montant estimatif de 220.000,00€ TVA 21% comprise réparti comme suit : 110.000,00€ TVA 21% comprise pour la part communale et 110.000,00€ TVA 21% comprise pour le Fonds d'Investissement Communal ;

Considérant le cahier des charges N° MP/AA/FDP/17-037 relatif au marché “Réfection générale et aménagement de la rue Vinëve à Hermée” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 170.121,41 hors TVA ou € 205.846,91, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Vu le Plan de Sécurité et de Santé ;

Vu l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par S.P.W. - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-60 (n° de projet 20170027) à concurrence de € 180.000,00 est insuffisant ;

Considérant que, sous réserve d'approbation, ledit crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire 1, d'un montant de € 27.000,00 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° MP/AA/FDP/17-037 et le montant estimé du marché "Réfection générale et aménagement de la rue Vinëve à Hermée". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 170.121,41 hors TVA ou € 205.846,91, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par l'adjudication ouverte.
- D'approuver le Plan de Sécurité et de Santé.
- D'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- D'adapter le projet mutatis mutandis en fonction de la nouvelle réglementation sur mes Marchés Publics si celle-ci entre en vigueur avant la mise en concurrence.
- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante S.P.W. - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Est intervenu :

- Monsieur JEHAES qui rappelle sa remarque émise lors de la commission. Il ne souhaite pas des barrières empêchant de se parquer sur le trottoir sur toute la longueur de la voirie mais bien sur les 30 premiers mètres.

Point 20 : Château d'Oupeye - Remplacement des châssis de la Tour -
Référence : SMP/AC/LJ/2017-030 - Approbation des conditions et du mode
de passation du marché et sollicitation d'une subvention auprès du
Commissariat Général au Tourisme

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 14 février 1967 déterminant les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour le développement de l'équipement touristique tel que modifié ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 1969 modifiant l'Arrête royal du 14 février 1967 déterminant les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour le développement de l'équipement touristique tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Attendu que les châssis de la Tour du Château d'Oupeye sont dans un état de vétusté tel qu'ils ne présentent plus les caractéristiques d'étanchéité nécessaires à la performance énergétique du bâtiment ;

Considérant le cahier des charges N° SMP/AC/LJ/2017-030 relatif au marché "Remplacement des châssis de la Tour du Château d'Oupeye" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 49.540,00 hors TVA ou € 59.943,40, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une subvention de 60% du montant des travaux éligibles peut être sollicitée auprès du Commissariat général au Tourisme (en abrégé "CGT") pour ledit projet ;

Considérant que notre Administration a lancé une procédure de marché public visant au remplacement des corniches du château et projette en surplus d'aménager une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite ;

Considérant que pour autant que nous obtenions l'aval du Pouvoir subsidiant après leur instruction, les documents du présent marché seront « mutatis mutandis » adaptés à la nouvelle réglementation Marché public en optant – sauf contre-indication particulière – pour une procédure négociée sans publication préalable (Loi du 17 juin 2016, Art.42 - à venir) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 762/724-60 (n° de projet 20170053) ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/AC/LJ/2017-030 et le montant estimé du marché "Remplacement des châssis de la Tour du Château d'Oupeye", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 49.540,00 hors TVA ou € 59.943,40, 21% TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2017, article 762/724-60 (n° de projet 20170053).

- De charger le Service des Dossiers subsidiés de solliciter une subvention auprès du Commissariat Général au Tourisme pour l'ensemble des projets d'aménagement/rénovation du château d'Oupeye suivants :

*Remplacement des châssis de la Tour.

*Remplacement des corniches du Château.

*Aménagement d'une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite.

Sont intervenus :

- Monsieur ROUFFART qui regrettait déjà à l'époque que les fenêtres du Château en bois aient été remplacées par du PVC. Ici pour la Tour ce serait également le cas. Il rappelle que sous la porte d'entrée il y a un vieux seuil en pierre bleue et il imagine le coup d'oeil avec une porte en PVC. Il préfère néanmoins dire oui pour le projet.

- Monsieur GUCKEL pense que c'est visuellement que cela va se jouer. Le choix de la couleur aura donc son importance. On ira vers un ton qui s'apparente à celui du bois.

Point 21 : Ordonnance de police en vue de prolonger l'interdiction des rassemblements de motards sur le territoire de la Commune d'Oupeye

LE CONSEIL,

Vu la demande du Collège Communal relative à l'inscription d'un point en urgence conformément à l'article L1122-24 du CDLD concernant l'ordonnance de police en vue de prolonger l'interdiction des rassemblements de motards sur le territoire de la Commune d'Oupeye;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

d'inscrire ce point à l'ordre du jour

LE CONSEIL,

Vu les articles 133, alinéa 2, 134 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les événements survenus le 26 décembre 2015;

Attendu que le Bourgmestre faisant fonction, sur base du rapport de la zone de police, a dû prendre des mesures;

Vu l'ordonnance de police du 29 décembre 2015, ratifiée par le conseil communal du 14 janvier 2016;

Vu l'ordonnance de police du 29 janvier 2016, ratifiée par le conseil communal de ce 18 février 2016;

Vu l'ordonnance de police du 30 juin 2016 prise par le conseil communal ;

Vu l'ordonnance de police du 26 janvier 2017 prise par le conseil communal;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant la position du Collège de Police de la Zone de police de la Basse-Meuse après en avoir débattu lors de sa séance du 13 septembre 2010 et de l'ordonnance prise le 14 septembre 2010 par les Bourgmestres respectifs de la Zone Basse-Meuse interdisant le rassemblement de motards

véhiculant une réputation de violence, en l'occurrence notamment les associations « Hell's Angels », « Outlaws », « Bandidos », « Red Devils » et sympathisants respectifs ;

Considérant la position du Collège de Police de la Basse-Meuse après en avoir débattu lors de sa séance du 14 janvier 2016 et décidant d'opter pour une position commune à l'intérieur de la zone de police ;

Vu les événements survenus le samedi 26 décembre 2015 à Haccourt, à savoir l'assassinat d'un membre des « Hell's Angels » et la tentative de meurtre sur un autre motard ;

Considérant le rapport circonstancié de la police de la Basse-Meuse faisant état d'un risque important de représailles, le défunt étant en effet en représentation de son association lors de son décès ;

Considérant les informations de la Police signalant que la région de la Basse-Meuse reste toujours un territoire convoité pour les bandes de motards réputées violentes ;

Considérant le rapport de police nous indiquant l'existence de nouveaux clubs de motards réputés violents et actifs sur le territoire de la Basse-Meuse, à savoir les « Mongols », les « Satudarah », les « Black Pistons », les « Chacals » et les "immortals";

Considérant que, pour les membres de ces associations, le fait de porter les « couleurs » spécifiques augmente le risque de confrontation avec des bandes rivales ;

Considérant que le rapport de la zone de police de janvier 2016 précisant différentes notions;

Vu le rapport de la zone de police de ce 22 juin 2016 faisant état de risques pour la sécurité publique et du fait que les précédentes ordonnances semblent avoir un effet à tout le moins préventif ;

Vu le rapport de la zone de police de ce 28 décembre 2016 faisant état de risques pour la sécurité publique, ces risques n'étant pas écartés avant la tenue du procès, ce qui justifie le maintien des mesures prises jusqu'à présent ;

Vu la rapport de la zone de police du 11 mai 2017 faisant état du fait que les rassemblements tendent à se développer sur le reste du territoire de la zone de police Basse-Meuse

Considérant que, conformément à la dernière ordonnance du conseil du 26 janvier 2017, il s'avère que les réunions, organisations et manifestations organisées par des clubs locaux de motards ne sont pas dangereuses par elles-mêmes mais risquent d'attirer les bandes de motards réputées violentes et font donc augmenter grandement le niveau du risque de trouble de l'ordre public ;

Considérant que cela justifie que les modalités qui ont été prévues par l'ordonnance du conseil communal du 26 janvier 2017 soient maintenues;

Attendu qu'il est nécessaire continuer à prévenir une mise en péril de l'ordre public en interdisant tout rassemblement des bandes de motards réputées violentes et en interdisant toute organisation ou manifestation des clubs de motards, même non renseignés comme étant dangereux ;

Considérant que les organisations occasionnelles de groupements non reconnus comme « club de motards » ne sont pas visées par la présente;

Considérant que pour ceux-ci, chaque organisation devra faire l'objet d'une analyse particulière;

Considérant que la zone de police confirme bien la présence d'un risque et justifie que la présente ordonnance sorte ses effets pour une durée de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2017;

Statuant à l'unanimité,

ORDONNE

Article 1

Pour l'application de la présente, on entend par :

La catégorie 1 : les clubs de motards véhiculant une réputation de violence. Ce sont les clubs tels que Hell's Angels, Outlaws,

La catégorie 2 : les clubs de motards ne véhiculant pas une réputation de violence et ne faisant pas allégeance à un des clubs visés dans la catégorie 1 (Lords, Kurgans, ...).

La catégorie 3 : les clubs de motards qui sont en fait des regroupements occasionnels (club Harley Davidson de Visé, ...).

Article 2

Dès la publication de la présente et jusqu'au 31 décembre 2017, tout rassemblement de plus de deux personnes, membres des associations de catégorie 1, soit « Hell's Angels », « Outlaws », « Satudarah », « Mongols », « Bandidos », « Red Devils », « Chacals », « Black Pistons » et les "Immortals" et sympathisants respectifs, est interdit sur le territoire de la commune d'Oupeye ;

Article 3

Dès la publication de la présente et jusqu'au 31 décembre 2017, toute activité organisée par un club de motards de catégorie 1 ou 2, même non renseigné comme violent, est interdite sur le territoire de la commune d'Oupeye.

Toutefois, à condition que les clubs de catégorie 2 fassent respecter les interdictions préconisées ci-avant (interdiction de porter les couleurs et interdiction de rassemblement des membres de clubs de catégorie 1), les réunions hebdomadaires dans leur local sont autorisées. Le maintien de cette autorisation devra être dépendant du respect des conditions.

Les organisations occasionnelles de groupements non reconnus et non structurés comme « club de motards » (catégories 3) ne sont pas visées par la présente.

Article 4

Pendant la même période, il est interdit aux personnes visées à l'article 1 d'exhiber les signes de ralliement ou « couleurs » de leur association respective sur le territoire de la commune d'Oupeye ;

Article 5

La présente ordonnance sera transmise à Monsieur le Chef de Corps de la police de la Basse-Meuse, chargé de son exécution, affichée aux valves communales et remise aux différents responsables des

clubs de motards de la Basse-Meuse.

Article 6

En cas d'infraction aux articles 1, 2 et 3 de la présente ordonnance, les forces de police mettront fin aux rassemblements et aux diverses organisations par tous les moyens légaux.

La police prendra toutes les mesures utiles pour mettre fin aux rassemblements illicites ou au port illégal des couleurs. Elle procèdera au besoin à la dispersion ou à la saisie des blousons.

Conformément à la loi du 24 juin 2013, les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative d'un montant :

- d'un maximum de 350 € pour les personnes majeures,
- d'un maximum de 175 € pour les personnes mineures de plus de 16 ans.

En cas de récidive, les montants pourront être portés au double dans la limite de 350€.

Il y a récidive au sens de la présente ordonnance lorsque les faits qui constituent l'infraction sont de nouveau commis dans un délai de 1 an prenant cours à dater du jour où la première sanction a été infligée par l'autorité compétente.

Point 22 : Réponses aux questions orales

LE CONSEIL,

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

des réponses aux questions orales posées lors de la séance précédente.

- Question de Monsieur ROUFFART relative à la non-application de la taxe sur les logements inoccupés au presbytère de Hermalle.

Monsieur BRAGARD répond dans les termes suivants :

"En ce qui concerne les immeubles inoccupés, il faut savoir que notre Conseiller en Logement a, dans les missions qui lui sont confiées par le Code Wallon du Logement, le devoir de tenir un inventaire permanent des logements inoccupés et la Commune d'adopter un règlement communal en matière d'inoccupation, disposant notamment de la taxation des immeubles de moins de 5.000 m². Le Service Logement est renseigné en général par l'agent de quartier. Sont retirés du listing, les cas suivants :

- les immeubles inoccupés depuis moins d'un an (changement de locataires, vente, décès, ...);
- les immeubles pour lesquels un permis d'urbanisme a été délivré, ils sont exonérés pendant la durée de validité du permis à savoir 5 ans maximum;
- les immeubles en travaux mais non soumis à permis d'urbanisme pour autant que le propriétaire démontre par des copies de factures d'achat de matériaux/matériels l'évolution du chantier;
- les immeubles renseignés comme étant une seconde résidence par le propriétaire pour autant que ce dernier justifie par des copies de factures de consommation d'énergie, l'occupation partielle du bien.

De plus, pour les logements du Confort Mosan, le Service Logement retire également du listing ceux qui font l'objet d'un projet de rénovation subsidié comme par exemple le Lotissement Les Roses à Hermée;

Concernant le presbytère d'Hermalle-Sous-Argenteau, ce dernier a toujours été occupé ou du moins en partie. Même si la dernière locataire a quitté les lieux le 14/06/2010 (date d'entrée le

12/01/1996), le presbytère est resté partiellement occupé par la Fabrique d'Eglise, sa chorale ou encore les Scouts (salle de réunion). En 2013, une fiche-projet concernant la transformation du presbytère en plusieurs logements a été introduite dans le cadre de l'ancrage communal 2014-2016 afin d'obtenir des subsides pour réaliser les travaux. Ledit ancrage a été approuvé par le Gouvernement en date du 03/04/2014 et le projet retenu.

Dès lors, les différents partenaires (Fabrique d'Eglise, AIGS et AIS de la Basse-Meuse) ont pu entamer les premières démarches de ce projet. Par conséquent, pour ces multiples raisons, le presbytère n'a jamais fait l'objet d'une taxation pour inoccupation.

- *Question de Madame THOMASSEN relative à l'état des trottoirs de la rue Haut-Vinâve.*

Monsieur FILLOT répond dans les termes suivants :

"Le problème se situe en effet rue Haut-Vinâve mais pas au niveau de la plaine de jeux (qui elle se trouve rue de la Station). Les racines des arbres plantés sur le trottoir créent en effet des dégâts au niveau du tarmac. Ces arbres sont plantés côté champs et non côté habitations. La réfection de ce trottoir n'est donc pas une priorité pour les services techniques. De plus, pour réparer ce trottoir, il faut tout arracher, arbres et tarmac existant.

- *1ère question de Monsieur PAQUES relative à la balance du personnel et à l'obtention d'un organigramme.*

Monsieur FILLOT explique qu'il remet en séance l'organigramme à Monsieur ROUFFART ainsi que le projet de réponse.

- *2ème question de Monsieur PAQUES relative aux difficultés rencontrées par le principal investisseur du Trilogiport et aux répercussions éventuelles sur les emplois créés.*

- Monsieur FILLOT explique qu'il n'a pas de réponse écrite car les informations dont il dispose sont très lacunaires. Nous n'avons des réponses qu'à travers la presse.

L'investisseur se borne à dire qu'il y aura des emplois créés mais aucun chiffre n'est avancé pour l'instant.

- Monsieur ROUFFART souligne que Monsieur FILLOT est pourtant administrateur au Port Autonome. Il souhaite savoir si un contact a été pris par le Port avec l'investisseur.

- Monsieur FILLOT précise qu'il ne représente pas la Commune au Port Autonome et que Monsieur ROUFFART peut aussi écrire au Port Autonome pour poser une question. Il rappelle qu'il n'a aucun chiffre à l'heure actuelle et qu'il a demandé à obtenir la convention entre le Port et l'investisseur mais qu'on lui a répondu qu'il ne pouvait l'obtenir à cause de la clause de confidentialité. Il peut la voir mais pas en avoir une copie sauf si l'investisseur l'autorise. Il a néanmoins demandé à la voir et cela devrait se faire prochainement.

- Monsieur ROUFFART demande si le point a été abordé au Conseil d'Administration ? La fiabilité de son partenaire est-elle toujours garantie ?

- Monsieur FILLOT remarque qu'il a vu dans la presse que l'investisseur avait un nouvel administrateur délégué.

- Monsieur ERNOUX note qu'il avait un comité d'accompagnement du Trilogiport mardi dernier et que le représentant de Jost a dit que les travaux continuaient.

Point 23 : Questions orales

- ***Question de Madame THOMASSEN*** qui demande si des investissements au Club de Foot de

Houtain sont planifiés ou pas.

- **Question de Monsieur ROUFFART** qui constate qu'au niveau du Ravel qui abouti rue du Roûwa, des matériaux de construction sont apparus. Il souhaite savoir de quoi il s'agit car l'endroit est situé en zone agricole.

- **Question de Monsieur JEHAES** qui est inquiet des déclarations qu'il a lu dans la presse à propos des travaux rue Reine Astrid. Il souhaite obtenir un historique du chantier pour le Conseil communal. Il rappelle que l'on a bénéficié de subsides dans le cadre du décret impétrant pour une meilleure collaboration. Pourquoi le chantier est-il si long ? Si vous n'êtes pas à l'aise, vous pouvez faire venir RESA et la SWDE pour qu'ils nous expliquent la situation. Il ne comprend pas. Cela n'est pas sérieux.

- **Question de Monsieur LENZINI** qui demande à Monsieur l'Echevin des Sports s'il pourrait obtenir une évaluation des moyens qui ont été engagés au niveau sportif. Il évoque en parlant de Houtain, la réalisation par exemple des grillages. Il continue en notant qu'il a vu dans la presse la fusion de l'équipe de Houtain ainsi que le fait qu'ils allaient jouer à Milmort. Le Collège pourrait-il confirmer cette information ?

Point 24 : Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 24 mai 2017.

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 24 mai 2017 est lu et approuvé.

Le Directeur Général,

PAR LE CONSEIL,

Le Président,

P. BLONDEAU

L. ANTOINE